



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Assises de l'eau de la Nièvre

## Transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes

### 29 février 2024

*Mme Cécile Cardot, directrice de la réglementation et des collectivités locales*

---



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Sommaire

---

1. Cadre juridique et objectifs
2. Gestion des transferts
3. Mode de gestion
4. Tarification et équilibres financiers
5. Méthode et concertation
6. Situation actuelle
7. Contact



# PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## 1. Cadre juridique et objectifs

---

- Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRE) du 7 août 2015 a prévu le transfert obligatoire et intégral des compétences communales eau et assainissement aux EPCI FP
- Depuis, la législation en matière de transfert de la compétence eau et assainissement aux EPCI a évolué à plusieurs reprises, notamment en décalant l'échéance et en apportant des aménagements dans les modalités du transfert
  - Loi relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes du 3 août 2018
  - Loi Engagement et proximité du 27 décembre 2019
- La loi relative à la différenciation, la décentralisation et la déconcentration (dite 3DS) du 21 février 2022 conforte l'échéance du 1er janvier 2026 pour le transfert aux communautés de communes.



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# 1. Cadre juridique et objectifs

---

**La compétence Eau** est définie par l'article L.2224-7 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que « tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine est un service d'eau potable ».

Transfert intégral obligatoire

De plus, dès que l'EPCI sera compétent en matière d'eau, il sera compétent pour arrêter le « **schéma de distribution d'eau potable** » déterminant les zones desservies par le réseau de distribution.



# PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## 1. Cadre juridique et objectifs

---

**La compétence assainissement** des eaux usées recouvre :

- **l'assainissement collectif**, à savoir « le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites » (art. L.2224-8 du CGCT)
- et **l'assainissement non-collectif** (SPANC).

Transfert intégral obligatoire

Les pouvoirs de police du maire en matière d'assainissement sont transférés au président de l'EPCI sauf opposition du maire exprimé dans les 6 mois du transfert (art. L. 5211-9-2 CGCT)



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# 1. Cadre juridique et objectifs

---

**La compétence de gestion des eaux pluviales urbaines** (service public administratif) : collecte, transport, stockage et traitement des eaux pluviales des aires urbaines (urbanisées ou à urbaniser) ainsi que le contrôle du raccordement des immeubles au réseau public de collecte de celles-ci.

Transfert facultatif



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# 1. Cadre juridique et objectifs

---

- **Mutualiser et renforcer les moyens et la capacité d'investir** dans un domaine confronté à des enjeux majeurs dans les années qui viennent (pénurie d'eau liée à la crise climatique et aux sécheresses, qualité de l'eau, résilience)
- Confier la gestion du **cycle de l'eau** à une seule collectivité en lien avec la compétence GEMAPI : gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, transférée au 1<sup>er</sup> janvier 2018



# PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## 2. Gestion des transferts

---

Les conséquences sur les biens, contrats et personnels nécessaires à la bonne exécution du service seront identiques à celles en vigueur pour tout transfert de compétence.

- Article L.1321-1 CGCT, « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la **mise à la disposition** de la collectivité bénéficiaire **des biens meubles et immeubles** utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence ».
- Article L.5211-4-1 CGCT, « le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le **transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre** » et « les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré en application de l'alinéa précédent sont transférés dans l'établissement public de coopération intercommunale » et en relèvent dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.





**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## 2. Gestion des transferts

---

Article L.5211-18 CGCT :

**L'EPCI est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent « dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes ».**

Les contrats (et notamment les délégations de service public) sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence doit informer les cocontractants de cette substitution

→ Reprise des délégations de service public et marchés passés par les communes.



# PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## 2. Gestion des transferts

---

A titre exceptionnel, un syndicat intercommunal dont le périmètre est entièrement compris dans le territoire d'une communauté de communes est maintenu sauf décision contraire de la CC avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026 (Loi 3 DS).

En cas de gestion confiée à un syndicat dépassant le périmètre de la CC : représentation-substitution.

Le retrait ne peut être décidé qu'une fois la compétence prise.

Possibilité de (re)déléguer tout ou partie de la compétence aux communes ou aux syndicats : opération de transfert suivie d'une convention de délégation.

Le syndicat doit être antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et strictement infra-communautaire.  
Il ne s'agit pas d'une rétrocession de compétence.



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## 3. Mode de gestion

---

Aucune obligation légale ou réglementaire n'impose un mode de gestion ni une harmonisation de celui-ci.

Il est possible de maintenir des modes de gestion différenciés au sein du périmètre de la communauté de communes.

Sous réserve de l'obligation d'harmonisation tarifaire entre les territoires ... et de répondre aux attentes des usagers et aux défis de demain.



# PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## 4. Tarification et équilibres financiers

---

Il appartient au conseil communautaire de fixer la tarification de ces services dans le respect du principe d'égalité de traitement des usagers

- Un principe général d'harmonisation des tarifs : il s'agit de tendre vers une harmonisation dans un délai qui n'est pas défini par la loi mais qui, par similarité avec la fiscalité, peut être estimé à une période maximale de 12 ans.
- Des différences de tarification ne pourront être envisagées que si elles sont justifiées par des différences significatives dans la situation des usagers et une nécessité d'intérêt général liées aux conditions d'exploitation du service



# PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## 4. Tarification et équilibres financiers

---

La loi 3 DS ouvre aux EPCI la possibilité de mobiliser plus facilement leur budget principal pour équilibrer le budget annexe du service public industriel et commercial SPIC en permettant une entorse à la règle d'équilibre

- Lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs
- Pendant la période d'harmonisation des tarifications après la prise de compétence



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## 5. Méthode et concertation

---

Établir un diagnostic complet (les différentes modalités d'exercice et d'organisation des compétences eau et assainissement sur le territoire de la communauté de communes)

Connaître les réseaux, la cartographie et l'état des investissements à prévoir ( schéma de distribution d'eau potable obligatoire et schéma d'assainissement collectif).

Se projeter : étude financière des compétences avant et après transfert

Concerter et décider

Penser l'exercice des compétences à court, moyen et long termes



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## 5. Méthode et concertation

---

Pour les communautés de communes qui ne sont pas encore compétentes de plein droit ou à titre facultatif : organisation obligatoire dans l'année précédente d'un **débat préparatoire** avec les communes membres sur la tarification et sur les investissements liés au transfert.

Il appartient au président de la communauté de communes de déterminer, en lien avec les maires, les modalités de ce débat et de convoquer sa tenue.



# PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## 5. Méthode et concertation

---

A l'issue de ce débat, une **convention** pourra être approuvée entre les différents échelons pour :

- préciser les conditions tarifaires des services eau et assainissement en tenant compte des modes de gestion, des caractéristiques du réseau et des coûts de production/traitement/distribution
- déterminer les orientations et les objectifs de la politique d'investissement sur les infrastructures
- organiser les modalités des délégations de compétences aux communes ou aux syndicats qui en feraient la demande à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026





**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## 5. Méthode et concertation

---

### Clause de revoyure

Le débat pourra être renouvelé ensuite **chaque année** au moment de la présentation du rapport sur le prix et la qualité des services publics eau et assainissement et donner lieu, éventuellement, à des évolutions de la convention.



# PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## 6. Situation actuelle

Aucune communauté de communes ne dispose de la totalité de la compétence eau et assainissement

Compétence eau :

La CA de Nevers exerce la compétence pour 14 communes (St Éloi compris)

241 communes ont adhéré à un syndicat

52 communes gèrent l'eau directement

3 communes ne disposent pas de service public d'eau potable, la gestion étant assurée par les associations syndicales libres (ASL)

Compétence assainissement collectif :

76 communes assurent la maîtrise d'ouvrage

2 CA (Nevers et Moulins Communauté pour Dornes et Saint-Parize-en-Viry)

3 CC sur l'ensemble de leur territoire (CC MSGL, CC TBC et CC HNVY)

1 CC sur une partie du territoire (CC CL sur le Donziais)

3 syndicats (SIAEPA)

Compétence assainissement non collectif (SPANC) :

26 SPANC sont recensés dans la Nièvre (8 communaux, 8 syndicaux et 16 communautaires)

Seules 3 CC n'exercent pas encore cette compétence CC NB, CC SN et CC LA.



# PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## 7. Contact

---

Préfecture de la Nièvre - Direction de la réglementation et des collectivités locales

- › [cecile.cardot@nievre.gouv.fr](mailto:cecile.cardot@nievre.gouv.fr)
- › [pref-collectivites-locales@nievre.gouv.fr](mailto:pref-collectivites-locales@nievre.gouv.fr)